

PRIZ DE L'ABONNEMENT :

LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
26 f. 18 f. 9 f.
HORS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
40 f. 20 f. 10 f.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 45, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5.

Les Lettres et Envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, Rédacteur en chef du Journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyons, le 25 novembre 1848.

En ce moment même s'agit à l'Assemblée Nationale la grande question de la présidence. C'est une sorte de scrutin préparatoire, car un jugement va être porté sur les hommes et sur les choses.

Tous les cœurs honnêtes doivent déplorer ce système de calomnie qui s'attaque à tout, qui veut tout détruire, cette tendance à abaisser tout ce qui s'élève, à nier tous les sentiments désintéressés, à transformer les services les plus éclatants en trahisons, le dévouement en indigne calcul. Ceux qui n'ont jamais été entraînés par un mouvement généreux, n'ont jamais obéi à une impulsion patriotique, se vengent par l'injure des vertus qu'ils n'ont pas.

Nous n'avons personne à défendre aujourd'hui; la tribune est ouverte, l'Assemblée Nationale écoute, la France jugera.

Nos tristes prévisions ne nous ont pas trompés; quand nous avons vu ce débordement d'injures déversées sur les hommes qui les premiers se sont mis à la tête de la République, qui ont sauvé la France en lui donnant un gouvernement régulier, qui ont joué leur popularité, leur vie, dans cette lutte que toute transformation profonde rend inévitable, nous avons bien compris que ce n'était pas aux hommes qu'on en voulait, mais à la République elle-même. Nous avons prédit, en voyant combien on exaltait le général Cavaignac, que bientôt la calomnie s'attaquerait à lui, que les ennemis du peuple ne l'épargneraient pas plus qu'ils n'avaient respecté ses devanciers.

Nous n'avions que trop bien deviné. Les royalistes de toutes couleurs veulent renverser un à un ceux que les suffrages de l'Assemblée Nationale et l'assentiment du peuple portent aux affaires, afin de rendre la République impossible en usant ceux qui la défendent.

Ce calcul ne réussira pas; des hommes sont tombés, se sont retirés, d'autres tomberont, se retireront; mais l'heure de la réparation sonnera pour tous. Les ennemis sont haineux, les partis abusés peuvent être ingrats, la France sera juste. Ceux qui espèrent tuer la République s'abusent; qu'ils viennent donc aujourd'hui arracher au peuple le suffrage universel, et qu'ils nous disent si une royauté est possible avec l'exercice de ce droit acquis par tant de luttes et qu'on ne se laissera plus enlever.

Si nous étions au pied de la tribune, nous prêcherions la conciliation à ceux qui vont y monter; la conciliation serait le plus sûr moyen de déjouer les intrigues des partis hostiles. Loin du lieu du débat, nous attendons avec confiance, certains que l'étoile de la République ne pâliera pas.

Paris, le 25 novembre.

L'attitude du parti légitimiste, en présence de l'élection qui se prépare, vaut la peine d'être étudiée; nous nous en occuperons aujourd'hui, si vous le voulez.

Le parti légitimiste est peu nombreux, mais il est vivace; c'est une minorité opiniâtre que rien ne rebute, que rien ne peut dissoudre. Sous beaucoup de rapports, il ressemble au peuple hébreu; comme lui, il se perpétue à travers la démocratie sans s'y mêler, sans consentir à s'absorber dans son sein. Aux heures difficiles, quand la démocratie semble prête à expirer sur son calvaire, vous le voyez apparaître avec l'éponge de fiel; il l'offre comme une suprême raillerie à la démocratie défaillante, mais toujours sûre de ressusciter.

Au 24 février, le parti légitimiste manifesta une grande joie; il se frottait les mains; il croyait de bonne foi avoir pris une revanche contre l'usurpateur Louis-Philippe, tandis que le 24 février répétait le 10 août, tandis que la révolution prenait contre la royauté sa glorieuse et dernière revanche. La balle qui avait frappé la royauté régnante avait du même coup frappé la royauté exclue. Le parti légitimiste fit semblant de ne pas le comprendre; il se remit à conspirer comme ses devanciers de 1792; c'est-à-dire timidement, sournoisement. Je ne sache pas que la politique du parti légitimiste ait jamais eu un autre mot d'ordre que celui-ci : Faire sortir le triomphe de la légitimité du sein même de la révolution.

Or, avec un pareil mot d'ordre, il est impossible d'avoir une action réelle, suivie, sur le pays; avec un pareil mot d'ordre, vous déserterez tantôt les intérêts de la royauté qui sont les vôtres, tantôt les intérêts du peuple que vous comptez pour rien; toute votre politique se réduira à faire des niches au pouvoir, à découvrir des contradictions, à susciter des fins de non-recevoir. Ce n'est pas une politique de principes, c'est une politique d'ambages et de chicanes.

Aussi ce parti, quoique vivace, n'a point d'unité; toutes les fois qu'il est mis en demeure d'agir sur le pays, il recule, il se divise; les uns vont où les mènent leurs passions, les autres où les appellent leurs intérêts.

Suivez la conduite de ce parti depuis février, et vous en aurez la preuve.

D'abord il demande la convocation de la nation en assemblées primaires.

Mais l'agitateur qui s'empare du pays pourrait gagner les campagnes et tourner tout-à-fait contre lui; il abandonne ce projet; il s'absorbe dans le parti modéré; il se rallie avec en-

thousiasme au pouvoir de l'Assemblée Nationale, espérant que la réaction conservatrice ira jusqu'à lui.

Il est bientôt désabusé. Au 15 mai, au 25 juin, au lieu de se river de plus fort à l'Assemblée Nationale, légitime souveraine, expression irrécusable de la volonté populaire, il a hâte de s'en séparer. L'Assemblée a proclamé la République; elle est en train de rédiger la Constitution. Le parti légitimiste s'acharne à ruiner d'avance l'œuvre de l'Assemblée; il demande l'appel au peuple : c'est le nouveau mot d'ordre.

L'Assemblée Nationale le trouve étrange dans la bouche de ceux qui ont octroyé une charte en 1814, de ceux qui demandent le suffrage universel à deux degrés, sous prétexte que le peuple n'est pas assez éclairé; elle passe outre sans en tenir compte.

Que faire alors? Demander que l'Assemblée Nationale se dissolve, c'est le dernier cri de la Gazette. Remettre toujours tout en question, tenir pour non-venu tout ce qui s'est passé depuis soixante ans, c'est la suprême habileté de ce parti.

La France s'est prononcée au 24 février; elle s'est prononcée surtout dans les élections, et plus tard par la voie de l'Assemblée Nationale. Qu'importent toutes ces manifestations de l'esprit de la France? La Gazette se fait une arme de la théorie de 93; elle cite M. Maximilien Robespierre.

On a crié : Vive la République! dit-elle; on a crié : Vive Napoléon! vive Charles X! vive Louis-Philippe! on a crié de nouveau : Vive la République! on est sur le point de crier encore : Vive Napoléon! Attendons, on criera : Vive Henri V!

Or, il faut que la Gazette et son parti le sachent bien, la France n'a jamais pensé à leurs idoles qu'à cette heure lamentable où le genou du cosaque enfonçait sa poitrine. Si jamais la France crie : Vive Henri V! elle le criera le jour où la moitié de son sang aura coulé de ses veines. Elle ressemblera à ce patient soumis à la torture, vers qui le bourreau se penche en lui offrant de le délivrer à la condition qu'il avouera le crime qu'on lui impute; le patient n'est pas plutôt délivré qu'il maudit son bourreau et le cri que la douleur, la seule douleur lui a arraché.

Voyez ce qui se passe : depuis neuf mois les journaux légitimistes répètent à la France qu'elle est ruinée, perdue, déshonorée; ils s'efforcent de lui persuader qu'elle endure le martyre.

La France a besoin d'un médecin; chaque parti vient lui offrir le sien : Lamartine, Ledru-Rollin, Cavaignac, Napoléon.

Le parti légitimiste commence tout d'abord par déclarer qu'il n'en offrira point. En effet, son médecin à lui, son docteur breveté par les cours étrangers, Henri V, ne peut pas venir se compromettre dans une consultation où figureront Lamartine et Cavaignac; ce serait déroger.

O France! tu n'es pas assez malade, voilà ce qu'ils disent; tu as encore ton libre arbitre, le délire de l'agonie n'a pas obscurci ton cerveau; tu reconnaitrais mon antique docteur et le breuvage qu'il t'apporte; tu briserais la coupe monarchique et héréditaire; attends encore; mais pour t'aider à te relever, nous allons chercher un médecin qui te tuera infailliblement, nous t'apporterons un remède qui te donnera des convulsions; puis, quand tu ne sauras plus à quel dieu et à quel président te vouer, nous serons à ton chevet avec ce fameux docteur que tu repousses aujourd'hui, avec Henri V.

Pendant ce temps-là, la Gazette, au fond de son laboratoire, prépare ses fioles sacrées : le pouvoir héréditaire, le suffrage à deux degrés, la renaissance de tous les privilèges sous d'autres noms, etc.; elle se dit : Laissons passer les médecins; après eux, on appellera les charlatans; les recettes cabalistiques des vieilles femmes valent les ordonnances du savant. — Et elle continue de coller sur ses fioles, pour les étiquettes, des citations de Benjamin Constant, d'Arago, de Carrel, de Bossuet, de Fénelon, etc. Tel jour vous la croirez républicaine jusqu'à la moelle, tel autre jour monarchique jusqu'à l'endurcissement éternel.

Le parti légitimiste s'exagère son importance. D'un côté, la candidature de Napoléon, pour laquelle les campagnes se sont tout d'abord prononcées, prouve que celles-ci ne sont nullement légitimistes au fond. Comment le seraient-elles? Ce que les campagnes ont de liberté et de propriété, elles le doivent à la Révolution; elles le savent bien.

D'un autre côté, les légitimistes, en renonçant à proposer un candidat, en se cachant derrière Napoléon, leur ennemi, et qui doit se souvenir de 1815, les légitimistes ont véritablement abdiqué; ils ont été fidèles à ce rôle de minorité opiniâtre qui veut éternellement faire pièce à la Révolution, et qui, n'ayant par elle-même aucune force, prend son point d'appui, tantôt dans un parti, tantôt dans un autre, poursuivant hier avec les républicains le renversement de la monarchie, et aujourd'hui le renversement de la République avec un nom jadis traîné par eux dans la boue.

Pour achever la ruine du parti légitimiste, le clergé se retire de lui. La solidarité du trône et de l'autel est une niaiserie dont le clergé est le premier à rire. Il n'y a plus que les légitimistes mélancoliques de l'école de M. Walsh qui la prennent au sérieux.

On sait que M. Fayet, évêque d'Orléans, a fait une circulaire

aux évêques et archevêques de France pour leur recommander la candidature de M. Cavaignac. Cette circulaire a causé un certain émoi dans le monde politique parce qu'elle contrariait la candidature du prince Louis; mais de tous les ecclésiastiques siégeant à l'Assemblée deux seulement ont déclaré n'avoir pas autorisé M. Fayet à recommander par une circulaire la candidature du général.

M. Sibour, archevêque de Paris, vient également d'adresser une lettre au clergé de son diocèse.

Si cette lettre ne recommande pas formellement la candidature du général Cavaignac, elle contient du moins une adhésion très explicite en faveur de la République, et sous ce rapport elle contraste nettement avec la cauteleuse circulaire de M. Bonald, dont nous avons déjà parlé.

Pourtant il nous souvient que, sous le coup des événements de Février, M. Bonald avait adressé à son clergé une lettre assez ouvertement républicaine. Il est vrai qu'à cette époque tout le monde portait la cocarde, tout le monde était républicain et républicain fervent.

M. le cardinal de la Tour d'Auvergne, évêque d'Arras, s'est aussi adressé à son clergé; sa lettre contient le passage suivant :

Plusieurs de vos confrères m'ont demandé qui je choisirai. J'ai même été pressé de m'expliquer là-dessus.

Voici la réponse que je me suis permise : « L'éducation que j'ai reçue m'a appris que la reconnaissance était la vertu de l'âme honnête et généreuse; je n'oublierai jamais notre délivrance de l'insurrection du mois de juin dernier. Du reste, je suis le fils d'un homme d'épée, j'ai porté moi-même les armes un instant, je voterai pour un sabre. Je connais la France, je croirai la servir ainsi et lui prouver que je l'aime comme elle le mérite. »

Que vont dire certains journaux légitimistes qui font des articles tout exprès pour prouver que le clergé ne peut pas voter pour M. Cavaignac?

Nouvelles d'Italie.

ROME, 19 novembre. — Les barricades sont enlevées, mais les portes du Quirinal sont encore fermées. Le pape a demandé que les Suisses eussent la vie sauve; ils ont été désarmés, et ils partent aujourd'hui.

La civique a pris possession de tous les postes. Une balle de mousquet est entrée dans la chambre où se trouvait le pape.

Le cardinal Lambruschini a fui de Rome, travesti en dragon, et sa maison a été fouillée.

On n'a eu à déplorer aucun attentat contre la propriété; le peuple a été vraiment grand, et la troupe a été la première à défendre la cause de la liberté.

Rosmini et Sereni ont formellement déclaré qu'ils ne pouvaient faire partie du nouveau ministère démocratique. Le pontife a été abandonné, et pas un noble, pas un prélat ne s'est présenté à lui. Le seul corps diplomatique lui a fait une visite.

Le peuple fait preuve d'une grande fermeté et demande des actes; il est peu satisfait de l'attitude du pontife, qui semble persister dans ses hésitations.

BOLOGNE, 14 novembre. — A minuit précis, et à l'insu même du général Latour, le ministre Zucchi, ayant réuni les troupes de la garnison devant l'Hôtel-de-Ville, leur a ordonné de barricader les rues du faubourg Saint-Pierre, les Lame, le Pratello, et de faire ensuite des perquisitions rigoureuses dans toutes les maisons.

Le résultat de cette mesure extraordinaire a été fort heureux, le gouvernement s'étant emparé d'une quantité considérable d'armes qui se trouvaient cachées.

Cette nouvelle a causé la joie la plus vive parmi les habitants de Bologne, qui ne cessent de faire l'éloge du ministre. (Rivista Indip.)

BOLOGNE, 17 novembre. — La diligence de Ravenne a été arrêtée hier au soir à cinq lieues de Bologne, ainsi que deux voitures particulières. Il y a eu dans cette même nuit onze vols à main armée. On a lieu d'en être surpris après la mesure prise par le général Zucchi. (Idem.)

ANCONA, 15 novembre. — Une partie de la flotte sarde est entrée dans notre port; ce sont les navires suivants : les frégates Saint-Michel, Geney, Beroldo, Euridice; les vapeurs Tripoli, Anthéon, Goito; la corvette Aquila. (Alba.)

Nouvelles de Prusse.

On lit dans la Gazette d'Aix-la-Chapelle :

« On a reçu à Cologne la dépêche télégraphique suivante : « Le ministre Brandebourg a donné sa démission, et M. de Beckkerath est chargé de la formation d'un nouveau cabinet dont MM. Camphausen et Grabow feront partie. »

Nouvelles d'Autriche.

Encore des exécutions militaires! Les bourreaux de la malheureuse Autriche continuent leur besogne, et les victimes tombent les unes après les autres.

Le 14, Horwath, lieutenant de la garde nationale, a été fusillé, et le même jour deux simples soldats, qui s'étaient joints aux insurgés, ont été passés par les armes.

Le 16 au matin, Messenhauser, le commandant en chef de la garde nationale de Vienne, a été fusillé dans les fossés de la ville, eu présence d'une foule muette et consternée. Messenhauser a montré jusqu'au dernier moment le plus grand sang-froid et un courage que rien n'a démenti. Il n'a pas voulu se laisser bander les yeux; il a commandé le feu lui-même, après avoir montré aux soldats où ils devaient viser, à la tête et au cœur, et est tombé percé de six balles. On avait répandu le bruit qu'après avoir été condamné à mort par le conseil de guerre, il avait été gracié par Windisch-Grätz sur l'ordre de l'empereur. La grâce qu'il a obtenue consistait à être passé par les armes, tandis que le jugement du conseil de guerre l'avait condamné à être pendu. On annonce que Braun, chef de quartier de la garde nationale, également condamné à mort, obtiendra une faveur semblable à celle qu'a obtenue Messenhauser. Voilà la clémence des bourreaux de Vienne!

Il n'y a pas encore de nouvelles positives de la Hongrie. Les opérations militaires n'avaient pas encore commencé le 15. Windisch-

Gratz appelle à lui des renforts de troupes et d'artillerie. Il a fait venir vingt-huit batteries de toutes les places fortes de la monarchie autrichienne. Les Hongrois, de leur côté, ont fait de formidables préparatifs de défense, et l'on dit que la forteresse de Comorn en particulier a été rendue presque imprenable.

Paris, le 23 novembre 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

L'émotion, qui était déjà si vive, ne fait qu'augmenter à mesure que nous approchons de la séance de samedi; ce sera une grande lutte.

Il est à craindre toutefois que le débat ne dégénère en une simple appréciation du système militaire employé pour combattre l'insurrection. L'Assemblée serait alors forcément transformée en un véritable conseil de guerre, peu compétent, il est vrai. Mais l'Assemblée a été témoin de tout ce qui s'est passé; le général Cavaignac a pour lui les résultats qu'il a obtenus, c'est beaucoup.

Les journaux royalistes, qui ont toujours répété que Cavaignac avait voulu maintenir la dictature dans les mains d'une coterie, devraient être embarrassés, s'ils étaient de bonne foi; car ceux qui vont se mesurer avec le général faisaient, à les en croire, partie de cette coterie.

Certainement MM. Pagnerre, Garnier-Pagès, Barthélemy Saint-Hilaire et Duclerc figurent sur la liste que l'*Événement* donnait chaque matin à ses abonnés sous cette rubrique: *Le National règne et gouverne.*

En attendant, les journaux ne sont plus remplis que de démentis qu'ils reçoivent soit du gouvernement, soit de simples particuliers.

MM. Molé, Coquerel, Berryer, Thiers sont obligés de protester contre les propos qu'on leur prête.

Le commérage règne et gouverne, pour parler comme l'*Événement*; mais le commérage perfide, empoisonné de calomnies savamment préparées.

Il se pourrait que la violence des journaux finit par amener quelques collisions; mais les bruits qui circulent sont absurdes. L'assassinat serait bientôt à l'ordre du jour, si l'on ajoutait foi à ces contes ridicules. Ainsi, les jours du prince Louis et d'un grand nombre de membres de l'Assemblée seraient menacés, M. Thiers et d'autres représentants ne coucheraient plus chez eux; tout cela est inventé par des imaginations mal intentionnées et répété perfidement par les feuilles départementales.

Nous voulons croire pour l'honneur de M. Pierre Bonaparte qu'il n'a pas organisé une bande de *bravi* corses, prêts à venger sur les principaux socialistes les tentatives qui seraient faites sur la personne du prince Louis. Personne ne menace M. Bonaparte, M. Ledru-Rollin moins que tout autre; que MM. les Bonaparte se rassurent.

Nous ne serions pas étonnés que d'ici à quelques jours le parti qui s'appelle modéré ne fit choix d'un candidat définitif; il commence à avoir honte de suivre le cheval du prince Louis.

Le *Constitutionnel* est, dit-on, sur le point de présenter M. Thiers à la France. On sait que M. Thiers a toujours été l'ours glorieux de M. Véron: Prenez mon ours!

M. Lamartine ne se tient pas du tout pour éliminé des rangs des candidats; son attitude à la séance de samedi peut être aussi décisive pour lui. Le *Courrier Français* et le *Bien Public* sont les deux seuls journaux qui lui soient ouvertement dévoués.

Si, ce que nous ne croyons pas, l'Assemblée Nationale hésite devant les déclarations de M. Cavaignac, il paraît certain qu'il donnera sur-le-champ sa démission de chef du pouvoir exécutif.

L'Assemblée nommerait immédiatement un autre président du conseil, et très probablement l'élection présidentielle serait ajournée.

On a agité dans les conseils du prince Louis la question de savoir s'il lancerait un manifeste. Nous croyons à la négative; c'est l'opinion de la *Presse*, c'est la nôtre. Les candidats comme le prince Louis ne parlent pas. L'important pour eux est de se grimer en empereur de façon à faire illusion.

BULLETIN POLITIQUE ET FINANCIER.

Paris, 25 novembre.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est décidément à Bruxelles que s'ouvriront les conférences diplomatiques sur la question italienne.

La panique qui avait fait baisser les fonds hier a cessé, et la situation mieux envisagée, les fonds n'ont pas tardé à remonter.

Le 5 0/0, fermé hier à 64, a ouvert à 64 25, a fait 64 70 au plus haut, et pour son cours de fermeture avec une hausse de 70 cent.

Le 3 0/0, fermé hier à 41 50, a ouvert aujourd'hui à 41 95, a fait 42 au plus haut, et a fermé à ce cours, en hausse de 50 centimes.

La Banque a haussé de 10 fr. et fermé à 1326; les obligations de la ville sont restées à 1130.

Les chemins de fer ont également incliné vers la hausse.

Chemin de fer de Paris à Orléans	580
— de Paris à Rouen	350
— de Rouen au Havre	160
— d'Avignon à Marseille	152 50
— de Strasbourg à Bâle	77 50
— du Centre	213 75
— d'Orléans à Bordeaux	362 50
— du Nord	340
— de Paris à Lyon	335
— de Paris à Strasbourg	326 50
— de Tours à Nantes	310

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 22 novembre.

LE CIT. BINEAU, rapporteur du comité des finances, demande le renvoi du chap. 47 aux comités des finances et de l'intérieur. — Adopté.

On passe aux services départementaux imputables sur ressources spéciales; ils sont votés sans discussion.

L'Assemblée passe au budget du ministère de l'agriculture et du commerce.

Le chapitre 1^{er} (Personnel de l'administration centrale) reste réservé comme tous les chapitres du personnel de tous les ministères.

Chap. 4. Ecoles vétérinaires, 694,768 fr. —

Le comité propose de réduire à 8,500 francs le traitement et les frais de tournée de l'inspecteur-général, de supprimer le supplément de 4,000

francs alloué à chacun des professeurs de clinique, de réduire de 184,000 à 170,000 la dépense des cours et services dépendant des écoles vétérinaires, et de réduire de 20,410 à 18,410 francs le personnel des bergeries.

LE CIT. TOURRET, ministre du commerce et de l'agriculture: Je viens combattre la réduction proposée sur le traitement de l'inspecteur-général des écoles vétérinaires. Avant le 24 février, son traitement était de 18,000 f. Il a été réduit depuis à 14,000 f.; le fixer à un chiffre moins élevé, ce serait donner une rémunération insuffisante à ce fonctionnaire, qui est obligé de de fréquentes tournées chaque fois qu'il se manifeste une épidémie sur quelque point de la France.

LE CIT. TURCK combat la réduction du traitement de l'inspecteur-général des écoles vétérinaires à 8,500 f.

Elle est mise aux voix et rejetée.

LE CIT. TOURRET combat la suppression de l'indemnité de 4,000 f. allouée aux professeurs de clinique.

Elle est rejetée.

LE CIT. TOURRET: Le comité propose de réduire de 180,000 à 170,000 f. la dépense des cours et services dépendant des écoles vétérinaires; j'avoue que je ne comprends pas à quoi pourrait s'appliquer cette réduction.

LE CIT. BINEAU, rapporteur: Le budget de 1849, présenté au mois de janvier dernier, ne demandait pour ce service que 158,000 f.; nous avons pensé que 170,000 suffiraient.

Le vote sur la réduction dont il s'agit est renvoyé à demain.

Le service des bergeries est voté avec le chiffre de 20,410 f. « Chap. 6. Haras, 4,622,400 f. »

Le comité des finances propose une réduction de 10,455 f.

L'Assemblée renvoie ce chapitre au comité des finances. « Chap. 7. Encouragements à l'industrie particulière, 842,000 fr. » — Adopté.

Les autres chapitres du budget du commerce sont votés à la suite de débats sans importance entre les citoyens Sauteyra, Tourret, le commissaire du gouvernement et Bineau.

LE PRÉSIDENT: Je prévins l'Assemblée que ceux de ses membres qui voudront voter à Paris dans l'élection du président devront se faire inscrire à la questure.

Après cet avertissement, le président donne lecture de l'ordre du jour de demain, en tête duquel il place le projet de décret sur les sels étrangers destinés à la pêche de la morue.

Plusieurs membres demandent que ce projet soit retiré de l'ordre du jour; d'autres, qu'on y ajoute le projet sur l'impôt du sel, dont le comité de l'agriculture a fait le rapport.

L'Assemblée, appelée à trancher la question, décide qu'elle maintient purement et simplement à l'ordre du jour le projet relatif aux sels étrangers destinés à la pêche de la morue.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 25 novembre.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN A. MARRAST.

L'ordre du jour appelle le projet de loi relatif à la taxe des sels étrangers destinés à la pêche de la morue.

LE CIT. LUNEAU se plaint que l'Assemblée ne soit pas en nombre et déclare renoncer à la parole.

LE PRÉSIDENT: Il n'a jamais été nécessaire que la chambre fût en nombre pour ouvrir une discussion générale.

« Art. 1^{er}. Les armateurs de navires destinés pour la pêche de la morue auront la faculté de faire leurs approvisionnements, soit en sel de France et des colonies ou possessions françaises d'outre-mer, qui leur sera délivré en franchise de tous droits de douane, soit en sel étranger, pour lequel ils seront tenus d'acquitter un droit de douane de 50 c. par 100 kilogrammes. »

« Lorsque les sels étrangers seront transportés directement des ports étrangers aux lieux de pêche, c'est-à-dire sans avoir été entreposés en France, le droit de 50 centimes par quintal sera perçu au retour du navire, et au vu du certificat délivré dans le port d'embarquement par les consuls ou agents consulaires, qui veilleront à ce qu'on ne puisse embarquer que les quantités de sel indiquées sur le certificat. »

LE CIT. SEMAISONS combat plusieurs des dispositions du projet. Il propose un amendement qui fixerait le chiffre du droit de douane pour les sels étrangers à 4 f. 50 c. au lieu de 50 c. par kilogramme.

Le citoyen Marie entre dans la salle; il est l'objet d'une certaine préoccupation dans l'Assemblée.

LE CIT. TOURRET, ministre de l'agriculture et du commerce, combat l'amendement qui est rejeté.

Les articles du projet sont successivement adoptés.

La discussion du budget est reprise.

La séance continue.

A M. le rédacteur en chef de la Presse.

« Paris, 20 novembre 1848.

» Monsieur,

» Je lis dans votre numéro d'aujourd'hui :

« M. Alphonse Karr part demain pour le Havre. Au moyen de l'influence qu'il a acquise dans l'arrondissement par quelques années de séjour, il va appuyer la candidature du général Cavaignac; nous serions curieux de savoir sur quels fonds seront payés les frais de mission. »

» La liberté de la presse comme vous l'entendez, Monsieur, aurait bientôt dévoré les autres libertés et resterait toute seule.

» Ainsi, aujourd'hui, je n'ai pas la liberté d'aller et de venir sans que vous me citiez à la barre de vos abonnés et sans que vous me disiez à haute voix: Où allez-vous, Monsieur? Au Havre? Qu'allez-vous y faire, Monsieur? Avec quel argent payerez-vous votre diligence, Monsieur?

» En attendant que vous réfléchissiez sur le droit que vous vous arrogez, sans reconnaître ce droit, qui pourrait, à la rigueur, paraître exorbitant, je vais satisfaire votre curiosité.

» Vous n'êtes pas tout-à-fait bien informé. Je ne vais pas au Havre, mais à Sainte-Adresse, où je demeure depuis neuf années. Je ne vais pas y soutenir la candidature du général Cavaignac, mais y planter quelques rosiers et y abriter quelques rhododendrons nouveaux qui craignent un peu la gelée; car vous ne nous avez pas encore promis qu'il ne gèlerait pas sous le règne du prince Louis Bonaparte.

» Je n'ai reçu et je ne reçois de mission de personne. Excepté à vous, Monsieur (et cela d'aujourd'hui seulement), je n'ai à rendre compte de mes actions à personne. C'est peut-être un peu pour cela que je ne suis pas riche, et que vous supposez que je ne puis aller de Paris au Havre sans que quelqu'un paye mon voyage.

» Ce voyage, Monsieur, puisqu'il faut vous le dire, me coûtera 20 f. 50 c., et je le ferai à mes frais, avec mes propres fonds.

» Je ne vais pas au Havre pour y soutenir la candidature du général Cavaignac; mais, si je n'ai plus la liberté de circuler, il me reste encore, jusqu'à ce que vous en ayez autrement décidé, celle de penser et d'exprimer mes opinions.

» Vous croyez que j'ai quelque influence dans l'arrondissement du Havre, je le crois aussi. Les hommes au milieu desquels j'ai vécu neuf ans, auxquels j'ai donné à cœur ouvert des consolations, des conseils et de l'aide, ces hommes m'aiment comme je les aime. Je leur dirai ce que je crois meilleur pour la France et pour eux; auprès d'eux je soutiendrai la candidature du général Cavaignac, et ils auront foi en moi, parce que je ne les ai jamais trompés, parce que j'ai écrit en 1840 sur le prince Louis précisément ce que j'ai écrit en 1848, parce qu'ils savent d'avance ce que les autres verront après, que si le général Cavaignac, comme je l'espère, est nommé président de la République, je n'aurai pour cela ni place ni argent, et je re-

viendrai à Sainte-Adresse au milieu d'eux, à mes rosiers et à mon canot de pêche.

» Cette candidature, Monsieur, je la soutiendrai dans l'arrondissement du Havre et partout où j'ai des amis; je la soutiendrai peut-être même à Rouen, où le voyage, qui coûte 8 fr. 50 c., sera encore fait exclusivement sur mes propres fonds.

» Je termine, Monsieur, en vous remerciant de l'occasion que vous avez bien voulu me donner de la soutenir dans votre journal.

» Je suis, Monsieur, avec tous les sentiments que l'on a au bas d'une lettre,

» Votre serviteur, ALPHONSE KARR. »

DES ENTREPÔTS COMMUNAUX ET D'UN SYSTÈME DE CRÉDIT.

(7^e Lettre.)

Dans notre précédente lettre, nous avons annoncé à nos lecteurs l'insertion des statuts des entrepôts communaux, que nous avons publiés, il y a cinq mois environ, sous le nom d'*Agences communales*.

Ce projet de réforme commerciale a obtenu de nombreux suffrages, même dans les plus hautes régions officielles; mais, quoiqu'incontestable quant à ses effets, il a eu néanmoins à subir de fortes objections.

Etant basé sur la création d'un papier-monnaie émis par l'Etat, exigeant un fonds social considérable, il rencontrait :

1^o La volonté arrêtée du gouvernement de ne pas créer du papier-monnaie;

2^o L'impossibilité de réaliser le fonds social dans les circonstances actuelles.

Ces deux obstacles, presque invincibles, exigeaient ou le retrait de ce projet, quelle que fût la grandeur des résultats à en obtenir, ou sa modification.

Il n'y avait pas à hésiter: il fallait modifier.

C'est ce que nous avons fait, et c'est le projet amendé que nous donnons plus bas.

Nous avons remplacé le papier-monnaie par des récépissés transmissibles par voie d'endossement et échangeables à vue contre les produits déposés à l'agence communale.

Ces récépissés permettent de n'avoir pas besoin d'autre fonds social que celui nécessaire pour organiser matériellement les agences communales.

De telle sorte qu'avec quelques centaines de mille francs, il devient possible de réaliser cette mesure immense dans sa portée, sans rien demander au gouvernement, sans toucher aux lois existantes, par le seul élan des forces individuelles. Il suffira de quelques industriels dans chaque ville pour doter la France de la plus merveilleuse réforme qu'il soit permis aujourd'hui de réaliser.

PROJET AMENDÉ DES AGENCES COMMUNALES.

TITRE I^{er}. — Fondation des agences communales.

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Dans toutes les villes de l'intérieur et de l'extérieur dans lesquelles sera constituée une société ayant réuni un fonds social suffisant, il sera créé une agence communale.

Art. 2. Cette agence communale se subdivisera :

- 1^o En entrepôt;
- 2^o En comptoir;
- 3^o En magasin ou bazar.

Art. 3. Toutes les fois que cela sera nécessaire eu égard à la localité ou à la population, ces agences seront établies par catégories telles que: agences des soieries, des vins, des grains, des épiceries, des huiles, des lainages, des cotonnades, etc., etc.

CHAPITRE II. — De l'entrepôt.

Art. 4. L'entrepôt a pour but de recevoir toutes les marchandises qui y seront déposées (sauf le cas de danger ou de conservation impossible), aux conditions suivantes :

Chaque colis, paquet, fût ou pièce d'étoffe aura une étiquette portant :

- 1^o Le nom du fabricant ou consignataire;
- 2^o Le nom de la ville où se fera la consignation;
- 3^o La désignation et la qualité de la marchandise;
- 4^o Le poids ou la mesure;
- 5^o Le prix auquel le consignataire veut vendre.

Art. 5. Le gérant de l'entrepôt, assisté d'un jury d'expertise spécial pour chaque qualité de marchandise, s'assurera que le produit consigné est bien conforme à la déclaration.

Art. 6. Il en dressera un procès-verbal détaillé et signé par lui et par les experts, lequel sera tiré en nombre égal au nombre des colis.

Art. 7. L'une des copies de ce procès-verbal sera donnée au consignataire; mais les experts joindront au prix désigné par ledit consignataire le montant de leur estimation, basé sur la nature de la marchandise.

Art. 8. Suivant l'ordre du consignataire, le gérant de l'entrepôt sera chargé, soit de déposer la marchandise au bazar de l'entrepôt lui-même où aura été faite la consignation, soit de l'expédier aux agences communales correspondantes, toutefois en faisant accompagner chaque colis d'une copie du procès-verbal d'expertise.

Art. 9. Dans le cas où le consignataire le demanderait, le gérant de l'entrepôt prélèvera des échantillons des produits déposés, lesquels seraient expédiés aux agences communales correspondantes en joignant à chaque échantillon une copie du procès-verbal d'expertise.

CHAPITRE III. — Du comptoir.

Art. 10. — Chaque comptoir aura pour fonction d'entrer en correspondance avec toutes les autres agences communales; il leur indiquera régulièrement, par circulaires, quelles sont les existences de marchandises en entrepôt, et quels sont les besoins qu'il pourrait avoir de toute autre espèce de marchandises.

Art. 11. Il réglera les comptes ouverts avec toutes les autres agences correspondantes.

Art. 12. Le gérant du comptoir ouvrira un compte particulier à chaque consignataire, à l'avenir duquel seront portés :

- 1^o Le montant admis par le jury d'expertise;
- 2^o Les sommes reçues à la vente des produits consignés.

Le débit se composera :

- 1^o Des frais de soins et d'entretien réel que nécessitera la conservation des marchandises consignées;
- 2^o De la remise du récépissé, suivant le montant du jury d'expertise;
- 3^o Des sommes qui auront été payées, soit au consignataire lui-même, soit au porteur du récépissé.

Art. 13. Il fera les encaissements provenant de la vente des marchandises consignées pour le compte des consignataires.

Art. 14. Le gérant du comptoir donnera à tout consignataire, en échange du procès-verbal portant l'estimation du jury d'expertise, un récépissé dans lequel se trouvera la déclaration que le consignataire a faite en déposant la marchandise, ainsi que le montant estimé par les experts; ce récépissé sera signé par le directeur en chef, et portera le nom des experts, conformément au modèle suivant :

Le sieur PAUL, fabricant de châles, rue Saint-Pierre, a consigné ce jour VINGT-CINQ CHALES en laine et soie, marqués en total QUINZE CENTS FRANCS. Les experts les admettent pour le chiffre de MILLE FRANCS.

Signé : Les Experts des Châles, JACOB, LÉON, JOSEPH. AGENCE DES CHALES DE PARIS. (1506.) Signé : Le Directeur de l'Agence des Châles, LOUIS. Signé : Le Directeur de l'Agence communale, ROBERT.

Art. 15. Le présent récépissé sera librement transmissible par voie d'endossement, conformément au montant de l'estimation du jury d'expertise.

Art. 16. Lorsque la marchandise, sur le dépôt de laquelle il aura été délivré un récépissé, aura été vendue et le montant encaissé, le gérant du comptoir n'opérera le remboursement au consignataire qu'après la réintégration du récépissé.

Art. 17. Toutefois, dans le cas où le récépissé ne pourrait être immédiatement réintégré, le gérant du comptoir ne paiera au consignataire que la différence entre le prix de vente de la marchandise consignée et le montant d'estimation fixé par le jury d'expertise.

Dans ce cas, la somme retenue, c'est-à-dire le montant du récépissé, sera payée au porteur aussitôt que le récépissé sera présenté.

Art. 18. En cas de non-réintégration du récépissé par le consignataire, le gérant du comptoir donnera la plus grande publicité, soit par voie d'affiches, soit par voie de journaux, aux numéros des récépissés qui peuvent être présentés au remboursement.

Art. 19. Tout porteur d'un récépissé a le droit d'acheter de la marchandise déposée à l'entrepôt et de donner en paiement ledit récépissé jusqu'à concurrence du montant fixé par le jury d'expertise.

Art. 20. Le gérant du comptoir donnera la plus grande publicité, par voie d'affiches et de journaux, à toutes les opérations de l'agence communale et à tous les renseignements qui pourront être utiles à la circulation des produits et à la fabrication, ainsi qu'aux besoins et aux existences des marchandises dans les agences communales, afin de mettre par ce moyen le producteur dans le cas d'équilibrer sa production sur la consommation et sur les besoins.

CHAPITRE IV. — Du magasin ou bazar.

Art. 21. Le magasin ou bazar sera constamment ouvert au public; une exposition permanente, avec affichage des procès-verbaux, y sera faite des marchandises ou échantillons.

Art. 22. Le gérant du bazar et les employés sous ses ordres auront soin de disposer ces marchandises ou échantillons de la manière la plus convenable pour que le public puisse facilement connaître toutes les existences. Cette exposition sera faite sans aucune partialité.

Art. 23. Les marchandises seront toujours vendues sous corde. On ne pourra détailler les fûts, colis ou paquets déposés par les consignataires. Tout acheteur, en prenant livraison, sera tenu de signer sur un registre qu'il a pris connaissance du procès-verbal.

Art. 24. Le gérant et ses employés seront chargés de l'entretien et du soin des produits mis en vente; les frais qui en résulteront seront au compte du consignataire.

Art. 25. Toutes les ventes, sans exception, seront opérées au comptant; les récépissés mentionnés en l'art. 14 seront pris pour comptant, jusqu'à concurrence du montant de l'estimation du jury d'expertise.

Art. 26. Toutes les ventes seront opérées au prix marqué par le consignataire, en y ajoutant:

- 1° Les frais de transport; 2° Les frais de commission.

Art. 27. Le chiffre de commission sera classé suivant la nature des produits: en brut, matière première, produits manufacturés.

Art. 28. Le taux de cette commission devra être le même dans toutes les agences communales.

Art. 29. Le taux des commissions à percevoir par l'agence sera fixé et publié de six mois en six mois.

TITRE II. — Constitution des agences communales.

Art. 1er. Lorsqu'un certain nombre d'industriels, dans chaque ville, se seront réunis pour fonder une agence communale, ils formeront entre eux une société aux conditions suivantes:

- L'acte de société indiquera: 1° Le lieu où devra être établie l'agence communale; 2° Le devis de la somme nécessaire, soit pour édifier les bâtiments de l'agence communale, soit pour disposer à cet effet des bâtiments déjà existants.

Art. 2. La société ne sera définitivement constituée que lorsque le fonds social sera totalement souscrit et versé.

Art. 3. Les versements pourront s'opérer:

- 1° En numéraire; 2° En valeurs commerciales, lesquelles ne figureront en compte définitif qu'après encaissement; 3° En marchandises qui ne figureront en compte définitif qu'après vente et encaissement.

Art. 4. Des titres d'actions seront délivrés aux souscripteurs en échange de leurs versements.

Ces actions donneront droit:

- 1° A un intérêt de 5 0/0 de leur montant nominal; 2° A un dividende pris sur les bénéfices nets, lequel ne pourra pas dépasser 5 0/0 de leur valeur nominale.

Art. 5. La société s'interdit toute opération de commerce, d'achat ou de vente pour son compte.

Art. 6. La société s'engage à accepter la surveillance du gouvernement et son contrôle dans le cas où il voudrait intervenir.

Art. 7. Elle s'engage à remplir toutes les conditions déterminées dans le titre Ier (Fondation des agences communales).

Art. 8. Les bénéfices des actionnaires étant limités, par l'article ci-dessus, à 10 p. 100 du capital versé (intérêts 5 p. 100 et dividende 5 p. 100), tous les bénéfices résultant des opérations de la société qui excéderaient ces 10 p. 100 seront versés au Trésor public pour subvenir aux dépenses de l'Etat.

Art. 9. Une commission de 1 pour cent sera prélevée sur la vente des produits, pour être employée en fondation d'institutions destinées à améliorer le sort des ouvriers de l'arrondissement où siégera l'agence communale.

TITRE III. — Administration des agences communales.

Art. 1er. Les actionnaires choisiront à l'élection:

- 1° Un directeur en chef; 2° Un gérant de l'entrepôt; 3° Un gérant du comptoir; 4° Un gérant du bazar;

5° Un conseil de surveillance composé de cinq membres choisis parmi les actionnaires.

Art. 2. Le directeur et les gérants formeront le conseil d'administration.

Art. 3. Ce conseil d'administration nommera à tous les emplois.

Art. 4. Il nommera également les jurys d'expertise spéciaux pour chaque catégorie de produits.

Art. 5. Il devra en outre rechercher et proposer les moyens de donner le plus grand perfectionnement aux travaux des agences, d'augmenter le chiffre des opérations, et fournir tous les renseignements qui pourraient faciliter la consommation et partant la production.

Art. 6. Il convoquera les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires.

Art. 7. Le conseil de surveillance vérifiera toutes les opérations; il inspectera la caisse et les écritures, et s'assurera en tout temps de la complète exécution de toutes les fonctions de l'agence communale.

Art. 8. Le directeur en chef signera les récépissés et dirigera toutes les opérations de l'agence communale.

Art. 9. Il rendra compte de toutes les opérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — Assemblées générales.

Art. 1er. Les assemblées générales se composeront de tous les actionnaires.

Art. 2. Les assemblées générales ordinaires auront lieu tous les mois.

Art. 3. Elles se réuniront en outre toutes les fois que le directeur le requerra.

Art. 4. Dans les votes, chaque action aura une voix.

Art. 5. Toute délibération sera prise à la majorité des voix présentes.

Art. 6. Un état de la situation des affaires sera présenté à l'assemblée générale par le directeur tous les trois mois.

Art. 7. Chaque année un inventaire sera soumis à l'assemblée générale. FRANÇOIS COIGNET.

Chronique.

Nous n'avons pas rendu compte des cérémonies qui ont été faites dans les villes voisines pour la promulgation de la Constitution, parce que toutes ces fêtes se ressemblent. Cependant nous devons dire qu'il s'est passé à Lyon un fait qui certainement ne s'est pas reproduit ailleurs.

Le barreau de Lyon, convoqué par M. le président de la cour, a cru devoir unanimement s'abstenir de paraître à la cérémonie. Le barreau de Lyon y était représenté par un seul avocat.

Allez donc choisir dans ce corps des magistrats de la République!

— Le comité central démocratique de l'Isère, composé de 350 citoyens, a repoussé à l'unanimité la candidature de Louis Bonaparte et adopté à l'unanimité moins quatre voix celle du général Cavaignac.

Le comité central démocratique de la Drôme vient également de repousser la candidature de Louis Bonaparte; il ne s'est pas encore prononcé entre Ledru-Rollin, Lamartine et Cavaignac.

M. Alphonse Blanc, représentant de l'Isère, écrit au Patriote des Alpes qu'il faut ajouter son nom à ceux des signataires de la lettre que nous avons publiée hier; s'il n'a pas signé la lettre, c'est qu'il était, au moment de sa rédaction, absent de Paris.

— Le conseil-général du département du Rhône vient d'ouvrir sa deuxième session. Il a été procédé dans sa première séance à la nomination du président et du secrétaire. M. de Vauxonne a été nommé président et M. Dalin secrétaire.

Les séances du conseil, qui siége à la préfecture, sont publiques.

— Nous avons annoncé hier qu'une tentative d'assassinat avait eu lieu la veille, à six heures et demie du soir, au coin de la rue Longue. L'auteur de cette tentative est un remplaçant au 68e de ligne. On attribue ce crime au refus qu'aurait fait sa victime de le suivre à Valence, où se rend son régiment.

— Depuis environ un mois, un jeune homme s'introduisait dans le magasin d'épicerie situé rue des Célestins, 3, et parvenait adroitement à soustraire dans le comptoir quelques sommes d'argent.

Cette coupable manœuvre a eu un terme, grâce aux soins de M. le commissaire de police du quartier qui l'a découvert.

— La commission des tissus de velours frisé a l'honneur de porter à la connaissance de ses commettants qu'une récente décision du conseil des prud'hommes a pleinement confirmé le contrat passé le 6 juin 1848 et sanctionné la convention aux termes de laquelle les diverses catégories de cette industrie avaient confié exclusivement le règlement de tous leurs intérêts à la commission mixte choisie parmi les fabricants et les chefs d'atelier.

Le seul prix des façons reconnu légal par cette décision est celui fixé par le tableau accepté librement et signé, à la date du 6 juin, par quatorze fabricants et sept délégués des chefs d'atelier pièce, authentique dont chacune des deux parties contractantes possède un duplicata.

En conséquence, les membres de la commission avertissent leurs confrères tisseurs de velours frisé qu'ils aient à se faire payer toutes les pièces qu'ils ont reçues ou qu'ils recevront jusqu'à la fin du mois de novembre au prix du tableau.

— On nous écrit de Grenoble que l'instruction de l'affaire de l'abbé Pellet, des environs de Grenoble, prévenu de viol, d'attentat aux mœurs, etc., s'instruit avec une lenteur extrême. Les intrigues du clergé s'agitent pour faire prononcer une ordonnance de non-lieu. La justice ne s'accommode pas de pareilles temporisations: si l'accusé est coupable, qu'il soit jugé promptement; si il est innocent, qu'on ouvre les portes de son cachot.

— Hier, dans un cabaret de la rue Gaudinière, à la suite d'une querelle, un homme a frappé violemment d'une bouteille son antagoniste à la tête, au-dessus de l'oreille droite. La blessure, quoique grave, ne présente aucun danger. La justice est, dit-on, saisie de cette affaire.

— Un accident qui aurait pu avoir des suites fâcheuses est arrivé cette semaine à Rive-de-Gier. Un mineur étant allé chercher de la poudre dans la cave d'une maison voisine du canal, et en ayant laissé tomber quelques grains, le feu s'y est communiqué. Une explosion a eu lieu, sans toutefois causer beaucoup de dommages.

— Une caisse remplie de marchandises, haute de 60 centimètres, portant sur le couvercle le mot Fragile et le nom de Beloigne, a été trouvée par le sieur Debraine, ouvrier en soie, qui s'est empressé d'en faire la déclaration à qui de droit.

La personne qui l'aura perdue ou à laquelle elle aura été soustraite peut aller la réclamer au bureau de police du 1er arrondissement, chaussée Perrache, n° 21.

— Un funeste accident est arrivé aux environs de Bourg lundi soir, par suite d'une circonstance qui se reproduit trop souvent sur les grandes routes pour que ce récit ne soit pas un utile avertissement.

M. le général Piquet, en venant de Saint-Just, fut dépassé sur la route de Ceyzeriat par la voiture d'un boucher qui suivait. Cette dernière ayant heurté la voiture du général, le boucher, pour les dégager, lança au cheval de M. Piquet un coup de fouet inattendu qui le fit cabrer; le cheval s'emporta et se jeta contre les maisons qui bordent la route en cet endroit, et la voiture fut en partie brisée, au grand péril des personnes qu'elle renfermait.

Le domestique, précipité du siège, a reçu des contusions; mais M^{lle} Piquet, sœur du général, qui était dans l'intérieur, a été bien plus gravement atteinte, elle a eu un bras fracturé en deux endroits, au haut et à l'avant-bras. Le général n'a eu heureusement que quelques meurtrissures.

— Un homme d'environ quarante ans, qui habite une commune près de Châtelneuf (Jura), vient souvent dans un bureau de tabac du village, sans proférer une parole ni faire d'autres signes que de poser sur la banque l'argent du tabac qu'il désire. Un muet ordinaire, en pareil cas, fait des signes équivalents à la parole; celui-ci n'en fait aucun. On a voulu connaître cet homme singulier, et voici tout ce qu'on a pu en apprendre de certain:

Dans sa jeunesse, cet étrange muet, qui ne manque pas d'intelligence, fut si grand causeur qu'il se fit souvent dire: « Tais-toi, habillard; tu ennuies les gens. » Un jour il répliqua: « Je me réglerai là-dessus. » Un plaisant ajouta qu'il aurait encore ainsi l'avantage de s'exempter du service militaire qu'il redoutait. Prit-il au sérieux la réprimande ou la plaisanterie? Toujours est-il que voilà vingt et un ans qu'il ne parle plus qu'à Dieu et à son bétail.

Cependant, lors de l'incendie de sa maison, il y a une douzaine d'années, il s'écria: « Sauvons nous, tout est perdu! »

Du reste, il est tellement obstiné dans son mutisme, qu'aucune instance, prière ou menace, n'a pu le décider à parler.

Ces renseignements ont été donnés par une personne qui fréquentait la maison, et à qui il a parlé encore trois mois depuis qu'il ne parlait plus à personne, mais à qui il finit par dire: « Puisqu'on veut que je parle à tout le monde ou à personne, j'en suis bien fâché, mais je ne vous dirai plus rien », et il a tenu parole.

Au rédacteur du CENSEUR.

Lyon, le 23 novembre 1848.

Citoyen,

Le Comité électoral des Républicains démocrates du Rhône vous prie d'insérer l'avis suivant, qui est pour lui d'urgence, dans votre numéro d'aujourd'hui samedi 23 novembre:

« Le Comité électoral des Républicains démocrates du Rhône, siégeant rue Limace, n° 5, réuni extraordinairement vendredi 24 novembre, à l'effet de se prononcer sur le candidat qu'il doit porter à la présidence de la République, s'est ajourné au mardi 28 novembre pour se déterminer définitivement.

» Cette décision a été motivée par l'annonce des interpellations et explications qui doivent se produire à l'Assemblée Nationale dans sa séance de samedi 23 novembre. »

AUGUSTE MORLON, président; LENTILLON, E. BROUSSE, CAUTEL-BAUDET, secrétaires.

Au rédacteur du CENSEUR.

Lyon, le 25 novembre 1848.

Citoyen,

En mon absence, j'ai été calomnié, diffamé de la manière la plus odieuse et la plus grossière par le journal le Peuple Souverain.

Qui s'oublie à ce point ne mérite de réponse que devant les tribunaux. J'ai fait assigner l'auteur de l'outrage et de la diffamation à l'audience correctionnelle du mardi 28 novembre prochain.

Salut et fraternité. MICIOL aîné.

CONDITION DES SOIES DU 25 NOVEMBRE. — 40 balles. — Ouvrées, 31 grèges, 9. — Dernier numéro, 1075.

Spéctacles du 25 novembre 1848.

- GRAND-THÉÂTRE. — Relâche. THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Docteur en herbe, vaudeville. — Le Vrai Club des Femmes, comédie nouvelle. — Horace et Caroline, vaudeville. COLISÉE. — CIRQUE SOULLIER. — Relâche.

Ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement finit le 1er décembre 1848 sont priés de le renouveler sans retard, s'ils veulent continuer à recevoir le Journal.

Nouvelles diverses.

La cérémonie de la promulgation de la Constitution a été troublée à Rennes par un triste incident. Jusqu'au moment du défilé, tout s'était passé au milieu de l'enthousiasme général, un ordre parfait, un temps magnifique favorisaient la solennité, quand, au moment où les troupes se mettaient en marche pour passer devant les autorités aux cris de Vive la République! M. Lombart de Ginibray, général de brigade, commandant l'école d'artillerie, qui avait la direction de la fête militaire, chancela tout-à-coup et s'affaissa sur son cheval. Le général venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie à laquelle il avait succombé immédiatement.

En rapportant la mort de M. Lombart de Ginibray, le Progrès, Courrier de la Bretagne, à qui nous empruntons ces détails, ajoute: « Le corps a été remis à la garde nationale; l'artillerie a pris la tête au port d'armes; un grand nombre de grenadiers se sont réunis pour rendre les honneurs militaires à cet homme si justement regretté. »

— Le 21 a eu lieu à Rouen l'exécution du nommé Lemarchand, condamné à la peine de mort par la cour d'assises de la Seine-Inférieure pour assassinat commis sur deux vieillards dans la commune de Bailleul-Neuville. Le patient, soutenu par l'aumônier des prisons, qui n'a cessé de lui prodiguer les consolations de la religion, s'est affaissé au haut des degrés de l'échafaud, et quelques instants après il avait cessé de vivre.

— Nous lisons dans l'Echo du Nord du 22 septembre:

« La crainte qu'inspirent les conséquences de l'élection de Louis Bonaparte est telle que beaucoup de fabricants de Roubaix et Tourcoing reçoivent des commissions qui portent cette restriction que si Louis Bonaparte était nommé la commission serait considérée comme nulle. »

— Il n'est sorte de puffs que n'inventent les avocats de la candidature impériale. L'aurore boréale qui a eu lieu ces jours derniers dans les départements du Midi a inspiré à un journal de Bordeaux, le Courrier de la Gironde, une réclame qu'on pourrait dire astronomique, et qui serait des plus réjouissantes, si on pouvait oublier les sérieuses questions qui se rattachent à ces pasquinades. Voilà la nouvelle annonce napoléonienne inventée par le Courrier de la Gironde au sujet de l'aurore boréale:

« Quelques personnes, dit-il, y ont vu un présage favorable à certaine candidature qui cause au National et à la Reforme de bien cruelles insomnies. Nous avons entendu plusieurs curieux appeler franchement cette splendide aurore boréale une aurore napoléonienne

On a poussé plus loin les rapprochements. Le nuage rouge était, comme nous l'avons dit, rayé de distance en distance par des gerbes de lumière. Quelques unes de ces gerbes semblaient former, par leur position, les lettres L. N. B. On s'est plu à trouver dans ces initiales le nom de Louis-Napoléon Bonaparte.

Il est impossible, ajoute la Tribune de la Gironde en rapportant cette facétie du Courrier, de pousser le grotesque plus loin. Nous engageons le Courrier à regarder ainsi les nuages, car c'est là seule-

ment que peut briller le nom de son héros.

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de POITRINE, des RHUMES et les ENROUEMENTS. Elle se vend moitié moins que les autres, par bûtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, pharmacien,

place de la Préfecture, n° 16; VERNET, place des Terreaux, n° 15; BRUNY CHANEL, rue Lanterne, n. 15, et à la pharmacie des Céléstins; Saint-Etienne GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, n° 1; Châlon-sur-Saône FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue; Micon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, n° 56, et Genève (Suisse), ROUZIER. M. Grosset a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale.

LYON.—Imprimerie de BOURS, grande rue Mercière, n° 66.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le préfet du Rhône donne avis que, par acte en date du 6 octobre 1848, il a acquis du sieur Razy (Jean-Baptiste), moyennant le prix de 876 f. 49 c., une superficie de 835 mètres 95 centimètres carrés de terrain, nécessaires à l'élargissement de la route départementale n° 3 dans la traverse de la commune de Saint-Genis-l'Argentière.

La présente publication est faite, en conformité des dispositions de la loi du 3 mai 1841, pour purger les hypothèques qui peuvent grever le terrain dont il s'agit.

Fait à Lyon, le 21 novembre 1848.
(4072)

AMBERT.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le préfet du Rhône donne avis que, par acte du 10 octobre 1848, il a acquis du sieur Pierre Meyer, au prix de trois cents francs, une superficie de 467 mètres 10 centimètres carrés de terrain, nécessaires à l'établissement de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de Dommartin.

La présente publication est faite, en conformité des dispositions de la loi du 3 mai 1841, pour purger les hypothèques qui peuvent grever le terrain dont il s'agit.

Fait à Lyon, le 23 novembre 1848.
(4073)

AMBERT.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous seing privé en date du vingt-un novembre 1848, enregistré le 22 du même mois par le receveur Vassal, qui a perçu les droits, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, la société en noms collectifs qui a existé entre les sieurs Pierre Bardot aîné, négociant à la Guillotière, cours Bourbon, 382, Pierre Bardot cadet, négociant, demeurant à Lyon, quai de Retz, 46, et Nicolas Bardot, négociant à Lyon, quai de Retz, 43, pour la fabrication et vente d'appareils à gaz, dont le siège était à Lyon, quai de Retz, n° 46, sous la raison sociale de Bardot aîné et frères, a été dissoute, d'un commun accord entre toutes les parties, à partir du premier novembre 1848.

La liquidation est déferée aux sieurs Pierre Bardot aîné et Pierre Bardot cadet, lesquels continueront le commerce, comme par le passé, sous la raison sociale de Bardot frères aînés. (2197)

Etude de M^e J.-X. Emard, avoué à Lyon, rue Pizay, 3.

Suivant acte reçu M^e Duguey, notaire à Lyon, le onze octobre 1848, la ville de Lyon, représentée par M. Reveil, son maire, propriétaire, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, n° 1, a acquis du sieur Joseph Sarpe, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 14, un espace de terrain de la contenance de 42 mètres 28 centimètres carrés, situé à Lyon, rue des Bouchers, au prix de trois mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-cinq centimes, outre les charges.

La ville de Lyon, voulant purger les hypothèques légales grevant l'espace de terrain, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, le trente-un octobre dernier, copie dûment collationnée dudit acte de vente, et dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, conformément à l'article 2194 du code civil.

Cet acte de dépôt a été signifié le vingt-deux novembre 1848, suivant exploit de l'huissier Goutte, enregistré, à dame Marie Pénélon, épouse de Joseph Sarpe, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 14;

Au sieur Joseph Sarpe, ci-devant qualifié et domicilié,

Et à M. le procureur de la République près le tribunal civil de Lyon;

Avec déclaration que ne connaissant tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscription à raison desdites hypothèques légales, ladite ville de Lyon, représentée par M. Reveil, ferait publier ladite signification par la voie du journal, conformément à l'art. 696 du code de procédure civile.

En conséquence, tous ceux qui auraient des hypothèques légales sur ledit immeuble sont mis en demeure de les faire inscrire dans le délai de deux mois à compter de ce jour, à peine de forclusion. (3093)

Signé EMARD.

Etude de M^e Parceint, huissier à Lyon, rue Saint-Jean, n° 18.

Lundi prochain vingt-sept novembre 1848, à neuf heures du matin, sur la place de la Martinière, à Lyon, il sera procédé à la vente de divers effets mobiliers saisis, consistant principalement en chaudières, barques et perçoles en cuivre, table, bureaux, pétrin, balances en cuivre et poids en fonte, poêle, chaises, étendage, commode, table de nuit, etc. (6384)

AVIS. Le sieur DAUDET, tailleur, depuis longtemps connu par la spécialité du Pantalon, afin d'être utile à la société, vient offrir ses services à MM. les amateurs de ce vêtement. Il assure la coupe la plus gracieuse pour tout genre de Pantalon. Il fait à façon et au comptant. Son domicile est rue des Bouchers, n° 18, à Lyon. Il se rend à domicile. (161)

Etude de M^e Terme, avoué, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy, n° 13.

VENTE par expropriation forcée de divers immeubles composés de corps de domaines, prises d'eau, moulins, prés, terres, vignes, bois, pâtures, etc., situés sur les communes du Chambon-Feugerolles et de Roche-la-Molière, arrondissement de Saint-Etienne.

Au préjudice de M. François Pascal fils aîné, propriétaire et négociant, demeurant au Chambon-Feugerolles, tant en son nom personnel que comme représentant et faisant partie de la raison de commerce Antoine Pascal et fils aîné.

L'adjudication de ces immeubles sera tranchée en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, outre l'exécution des charges et conditions du bref, le mercredi vingt décembre 1848, à deux heures et suivantes de relevée, en l'audience des criées du tribunal civil de Saint-Etienne, dans une des salles du Palais-de-Justice, place de ce nom, au dessus de la mise à prix fixée par les poursuivants à la somme de quatre-vingt mille francs; ci 80,000 f.

Pour extrait :

L'avoué poursuivant, signé TERME.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Terme, avoué, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy, n° 13, ou prendre au greffe du tribunal civil communication du cahier des charges. (4073)

Etude de M^e de Bornes, notaire à Caluire (Rhône).

PROPRIÉTÉ. A vendre tout de suite, une propriété de 24 hectares, maison, terres, luzernières, vignes, mûriers, bois, etc.—Prix demandé : 120,000 f.—Revenu à 4 0/0 net d'impôts par bail authentique. (2185)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le magasin de quincaillerie de GONDARD, successeur de SOCARD, place de l'Herberie, vient d'être transféré, pour cause de démolition, place Bellecour, n° 19, près la rue Saint-Dominique.

On y trouvera toujours les objets d'étranges, les jouets d'enfants les plus nouveaux, les articles plaqués de première qualité, les nécessaires, les bronzes, etc. (143)

AVIS. MM. HENRY et DESPREZ, directeurs divisionnaires de l'Urbaine, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et sur la vie, ont l'honneur de prévenir que, depuis le 1^{er} novembre 1848, ils sont fondés des pouvoirs de la compagnie la Bienfaisante pour tout ce qui concerne l'agence de ladite compagnie à Lyon.

Le siège de la Bienfaisante, à dater de ladite époque, a été transféré du quai d'Orléans (maison Hesse) dans les bureaux de l'Urbaine et de l'Indemnité réunies, place de la Platière, n° 4. (2176)

MAISON. A louer tout de suite, en totalité ou en partie et à de très bonnes conditions, une Maison avec jardin à la Croix-Rousse, meublée ou non, composée de plus de 25 pièces, caves et greniers, fort bien située et près de l'église. Elle pourrait être convenablement utilisée par une maison de santé, d'accouchement, pension, etc., etc. S'adresser à la Croix-Rousse, rue Saint-Denis, n° 22, au rez-de-chaussée, à M. Boisson. (2167)

AVIS AUX AMATEURS DE VACHES SUISSES.

MM. DREVET père et fils arriveront lundi 27 à Villefranche, avec quarante-cinq Vaches Fruitières venant de Berne et de Fribourg (Suisse). (160)

CONSTIPATION DÉTRUITE complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les Bonbons rafraîchissants de DUVIGNEAU, sans l'aide de lavements ni d'aucune espèce de médicaments.—A Paris, rue Richelieu, 66.—Dépôt à Lyon, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux. (8414—8394)

PORTEFEUILLE PERDU. Il a été perdu hier un portefeuille vert passé, contenant différents billets de commerce et promesses.

S'adresser, pour le rendre, à M. Huet, horloger, passage de l'Argue, escalier L. Il y aura récompense. (162)

AVIS. J. BOIS, arrivant de l'étranger, prie le notaire qui aurait en son étude la minute du contrat de mariage de GERMAIN BOIS, natif d'Alban (Savoie), avec MARIE-ANNE DURAFORT, passé le 12 mars 1823, d'en donner avis à M. Cret, teneur de livres, rue des Capucins, n° 4. (2193)

AVIS. Les créanciers de la dame ENNEMONDE MARECHAL, veuve PAROUD, sont priés de produire leurs comptes à M. Cret, teneur de livres, rue des Capucins, 4, dans le délai de dix jours, de huit à dix heures du matin. (2193 bis)

PENSION BOURGEOISE. A vendre tout de suite, au 2^e, un Fonds de Pension bourgeoise ayant une belle clientèle. Le prix de la location est très modéré.—Pour traiter, s'adresser à M. Cret, teneur de livres, rue des Capucins, 4, de huit à dix heures du matin. (2193 ter)

DÉPOT D'EXEMPLAIRES DE CHAQUE NUMÉRO DU

CENSEUR

Chez MM. DUPERRÉ, libraire, rue de la République, n° 9; — BALLEZ, libraire, même rue, n° 2; — LAFORÉT, papetier, place de la Fromagerie, n° 3, allée des Images; — M^{me} veuve LENOY, débitante de tabac, rue Romarin, n° 11; — M^{me} JACQUY, marchande de papeterie, quai de la Révolution, maison de l'Hôtel de l'Europe; — POCNOY, marchand papetier, rue Basse-Grenette, n° 14; — VEISSIER, papetier, rue du Commerce, n° 12; — TOURAIS, marchand quincaillier, petit passage de l'Argue; — Félix QUINET, marchand papetier, cours de Broches, n° 12, à la Guillotière; — POTALIER, papetier, cours Morand, n° 1, aux Brotteaux; — CHARCOUET, libraire, Grande-Rue, n° 15, à Vaise.

10 CENTIMES LE NUMÉRO.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 23 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes.

Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans.	12 fr. 5 c. pour cent à 70 ans.
9 51 — à 60	14 89 — 80
10 68 — à 75	

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1.

(4375)

LE DÉPOT CENTRAL

Société **D'HUITRES** 25, quai Granvillaise. du Peuple.

Outre la vente en gros, vient d'ouvrir le détail à 45 et 55 c. la douzaine. Des écaillers attachés à l'établissement portent à domicile. (106)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23. DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÈNÉ,

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, sueurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX : 5 FR. LE FLACON. (3570)

SPECIALITÉ DE SIROPS COMPOSÉS.

Pharmacie du Nègre, rue Dubois, n° 5.

F. ABBAT,

Pharmacien.

Sirop de salsepareille concentré.

— de Larrey, avec et sans addition.

— dépuratif anti-dartreux.

— d'escargots et de pâte.

— anti-scorpion.

Se vendent par bouteilles, 1/2 et 1/4. (8274)

Injection anti-gonorrhéique, 5 f. le flacon.

SIROP D'ERGOTINE-BONJEAN.

Découverte honorée de distinctions de tout genre.

Le Sirop d'Ergotine est un spécifique puissant contre les hémorrhagies en général, telles que pertes utérines, dysenterie, vomissements et crachements de sang, etc. Il rétablit le flux mensuel qui se prolonge trop chez quelques femmes, et réussit bien dans les affections de matrice et quelques cas de fluxus blanches. Ce sirop produit aussi d'excellents résultats dans les irritations chroniques de la poitrine et arrête souvent les affections de ce genre aggravées par des crachements de sang que l'Ergotine fait presque immédiatement cesser.

Chaque flacon, revêtu du cachet et d'une étiquette portant la signature de l'auteur, est accompagné d'un prospectus qui donne tous les détails nécessaires tant au malade qu'au médecin.—Dépôt général à Lyon, chez MM. ANDRÉ, LARDET et VERNET, pharmaciens.—Prix des flacons : 3 et 6 fr.

On trouve dans les mêmes maisons, de même que chez les principaux pharmaciens et droguistes de Lyon, Paris, Saint-Etienne, Marseille, Avignon, Nîmes, Arles, Montpellier, Grenoble, Genève, Italie, etc., l'Ergotine pure en pots de 34 grammes, au prix de 8 f. avec prospectus.—On sait que l'Ergotine, appliquée à l'extérieur, arrête le sang des plus graves blessures qu'elle cicatrise rapidement. (2838)

PLUS D'ARSENIC !!!

Contre les rats, taupes et cafards, Pâte phosphorée pour leur destruction prompte et infailible.—Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs.—Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. 7016

JEANCLER - NICOLAS, FABRICANT DE FAIENCE,

A Lyon, quai Pierre-Scize, n° 60,

BREVETÉ D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT (sans garantie du gouvernement).

ENTREPRENEUR ET CONSTRUCTEUR DE CALORIFÈRES

Pour Magasins, Appartements, Châteaux, Eglises, etc.

CHEMINÉES ET POÊLES A CALORIFÈRE.

Carreaux en faïence de toutes les dimensions et de divers genres pour potagers et cheminées à la Rumfort.—Fourniture en faïence inaltérable de Numéros pour les rues, d'Étiquettes pour les jardins et de Sièges inodores. (2194)

LECTURE.

Ci-devant rue Puits-Gaillet, n° 9, actuellement

PLACE DE LA BOUCHERIE-DES-TERREAUX, 8.

Se charge spécialement de la confection des vêtements à façon et au comptant à des prix modérés, et répond, en cas de non réussite, des marchandises qui lui auront été confiées. Il fera, pour le compte des personnes qui voudront bien l'en charger, l'achat des étoffes, sur l'exhibition de la facture de MM. les marchands les plus réputés. Continuellement au courant de la mode et des nouveautés, il espère satisfaire les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. (2170)

PLUS DE DOULEURS !!!

Par le Topique-Bertrand, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.

Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37.—(Voir l'instruction).—Prix, selon la grandeur : 25 centimes et au-dessus. (3460)

PÂTE PECTORALE AU SALEP,

DE MICHEL, PHARMACIEN À TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUMES, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Prix : 1 franc 25 centimes.

Dépôts.—A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C^{ie}, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 345); et à Lyon, chez MM. Derriard, rue du Bois, n° 17; Hutet, pharmacien, rue Port-Charliet; Reverchon ph. à Vaise. (1403)